

Décision

Générale

colonial

Décision n° 418 ramenant à 800 fr. par an l'indemnité pour frais de déplacement et de séjour allouée au chef de poste de L'Intérieur.

n° 418

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1912

Numéro JO
n° 194 du 01/01/1913

Date du numéro
1 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1913 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'indemnité allouée au chef des postes de l'intérieur, pour lui tenir lieu de frais de déplacement et de séjour, est ramenée à huit cents francs par an, pour compter du 1er janvier 1913.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.